



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE
RECETTES DU SERVICE CITOYENNETÉ**

**DÉCISION N° DM-22-287
EN DATE DU 19 JUILLET 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 2345 du 26 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes placée auprès du service de l'état civil ;

VU la décision n° DM-20-122 du 16 juin 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service citoyenneté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'objet de la régie de recettes du service citoyenneté en ajoutant l'encaissement des vacations de police ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diversifier les modes d'encaissement de la régie de recettes du service citoyenneté en ajoutant l'encaissement par carte bancaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/07/2022 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-122 du 16 juin 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service citoyenneté.

ARTICLE 2 : La régie de recettes du service citoyenneté est située, à l'hôtel de ville - 53 bis rue de Fontenay - 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie de recettes du service citoyenneté a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Concessions de terrains dans les cimetières,
- Concessions de cases aux columbariums dans les cimetières,
- Taxes d'inhumation,
- Copies de listes électorales,
- Vacations de police dont les modalités sont mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Les vacations de police sont destinées à rémunérer la police nationale dans son rôle de surveillance des opérations funéraires.

A ce titre, la ville via le régisseur encaisse ces vacations et les reverse au comptable centralisateur. Ces opérations sont non budgétaires.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques. (n° compte DFT : 00002002065)

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD